



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 – 308

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ECQUES

CHIMIREC NOREC

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment son article R.181-45 ;

VU l'article R. 515-82 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I. Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. »

« II. Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant la société CHIMIREC NOREC dont le siège social est situé zone ZAL de MUSSENT – 62 129 ECQUES à exploiter à cette même adresse une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de mise en conformité IED référencé 201506 - IED (document élaboré par CHIMIREC NOREC et transmis par la préfecture du Pas-de-Calais le 11 août 2015) remis en application de l'article R515-82 du code de l'environnement;

VU le mémoire justificatif de non soumission au rapport de base référencé 201506 - IED (document élaboré par CHIMIREC NOREC et transmis par la préfecture du Pas-de-Calais le 11 août 2015) ;

VU le relevé de conclusions annexé au rapport du 25 mai 2018 entre l'inspection de l'environnement et CHIMIREC-NOREC ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 août 2018, qui présente la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site et la manière dont il a été tenu compte des consultations menées en application de l'article L.515-29 du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3510 : Traitement de déchets dangereux : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.

Considérant que le niveau d'activité déclaré par l'exploitant pour cette activité est de 150 tonnes par jour et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du bref WT : Traitement des déchets (août 2006) ;

Considérant que la rubrique principale doit être actée par monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que l'examen par l'exploitant du BREF traitement des déchets (WT), paru en août 2006 ne dispose pas de conclusions sur les MTD ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions réglementant cette installation en imposant les prescriptions minimales nécessaires à toute installation IED.

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant la société CHIMIREC NOREC dont le siège social est situé zone ZAL de MUSSENT – 62 129 ECQUES à exploiter à cette même adresse une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est complété par les deux lignes suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime - Rayon d'affichage
3550	Stockage temporaire de déchets (Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	1514 tonnes	A-3km
3510 (*)	Traitement de déchets dangereux (Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013). Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	150 tonnes par jour	A- 3 km

(*) : rubrique principale IED associée au BREF WT traitement des déchets

ARTICLE 3

Il est ajouté l'article 1.2.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 :

« ARTICLE 1.2.3 :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 « Traitement de déchets dangereux (Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013). Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 »

ARTICLE 4 : Cessation d'activité

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 1.5.6 Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 :

"En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant :

I. – Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement . Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. – Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement , à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Il est ajouté l'article 7.4.8 suivant à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 :

« ARTICLE 7.4.8 RÉTENTIONS ET CONFINEMENTS :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 : Ré-examen périodique

Il est ajouté le chapitre 1.9 suivant à l'arrêté du 22 décembre 2011 :

« CHAPITRE 1.9 : RÉ-EXAMEN PÉRIODIQUE :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

ARTICLE 7 : Réalisation d'un rapport de base

L'exploitant réalise un rapport de base pour l'installation située Zone ZAL de MUSSENT – 62 129 ECQUES conforme à la réglementation qu'il transmet à monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

De plus, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté CHIMIREC NOREC et dont une copie sera transmise au Maire de ECQUES.

Arras, le

- 4 DEC. 2018



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté CHIMIREC NOREC
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

